

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ**

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES  
DE L'YONNE**

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

#### 1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL REGIONAL

- 1.1 Champ d'application
  - 1.1.1 Réseaux de transports concernés
  - 1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)
  - 1.1.3 Assurances
  - 1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services
  - 1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)
  - 1.1.6 Responsabilités
  - 1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement
  - 1.1.8 Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires
  - 1.1.9 Organisation des services
  - 1.1.10 Situation perturbée
- 1.2 Usagers concernés
  - 1.2.1 Primaire
  - 1.2.2 Secondaire
  - 1.2.3 Supérieur et Apprentissage
- 1.3 Accompagnement des élèves des classes maternelles
  - 1.3.1 Principe de subventionnement
  - 1.3.2 Modalités de participation financière
- 1.4 Élèves internes transportés par le Conseil Régional
  - 1.4.1 Sur lignes régulières
  - 1.4.2 Sur circuits spéciaux scolaires
- 1.5 Aide individuelle au transport (AIT)
  - 1.5.1 AIT pour les élèves internes
  - 1.5.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires
- 1.6 Transport par la SNCF
- 1.7 Transport interurbain avec un département voisin
  - 1.7.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne
  - 1.7.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin
- 1.8 Autres

#### 2 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE

- 2.1 Transport commercial
- 2.2 Inscription
- 2.3 Renouvellement automatique de l'inscription
- 2.4 Désinscription
- 2.5 Délais d'inscription
- 2.6 Droit d'inscription
- 2.7 Modes d'inscription
- 2.8 Code de bonne conduite
- 2.9 Sanctions
- 2.10 Règle de calcul de la distance
- 2.11 Élèves à double domiciliation et garde alternée
- 2.12 Perte vol ou détérioration du titre de transport
- 2.13 Changement de qualité en cours d'année
- 2.14 Changement de domicile en cours d'année
- 2.15 Stage non rémunéré d'un élève
- 2.16 Correspondant étranger d'un élève ayant-droit
- 2.17 Élève non ayant-droit et autre usager

- 2.18 Élève en soutien scolaire
- 2.19 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire
- 2.20 Élève en difficulté
- 2.21 Élève en école de la deuxième chance
- 2.22 Élève relevant d'un dispositif pédagogique spécifique pris en charge gratuitement
- 2.23 Trajets intra-communaux

## ANNEXES

- Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car
- Annexe 2 : Convention avec le département de la Nièvre
- Annexe 3 : Convention avec le département de l'Aube
- Annexe 4 : Convention avec le département du Loiret
- Annexe 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or
- Annexe 6 : Modèle convention de délégation de compétence à un organisateur secondaire de l'Yonne pour la gestion d'un service de transports scolaires
- Annexe 7 : Modèle convention pour la prise en charge financière du transport scolaire dans le cadre des rythmes scolaires / arrêt dérogatoire

# **PREAMBULE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie l'organisation du transport routier non urbain régulier et à la demande aux Régions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région est également responsable de l'organisation des transports scolaires.

La Région Bourgogne Franche-Comté est donc autorité organisatrice des transports de premier rang.

## **1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL REGIONAL**

### **1.1 Champ d'application**

#### **1.1.1 Réseaux de transports concernés**

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sont constitués :

- du réseau régional : circuits spéciaux scolaires de l'Yonne, lignes régulières TransYonne et autres lignes routières régionales
- du réseau TER,
- des réseaux de transport des agglomérations auxerroise et sénonaise.

#### **1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)**

Selon la LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 modifiée et la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région peut confier par convention une partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention établie par le Conseil Régional définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relais local pour les élèves ou la famille. C'est l'interlocutrice privilégiée des élèves et familles, elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par la Région,
- inscription des élèves et le cas échéant, **délivrance des titres de transport**, selon les modalités définies par la Région,
- contrôle des dossiers d'inscription transport,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, les changements n'intervenant qu'après accord écrit de la Région
- surveillance et contrôle des lignes et circuits scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement régional de l'unité territoriale en vigueur,
- information de l'unité territoriale de la Région en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires,

La Région doit être informée par écrit de toute demande de modification ou création de service. La mise en œuvre n'intervient qu'après accord écrit de la Région.

### **1.1.3 Assurances**

Pour les Autorités Organisatrices de second rang, la Région prend intégralement en charge les frais annuels d'assurance responsabilité civile afférents aux transports scolaires.

### **1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services**

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de 3 élèves ayants-droit,
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité. Cette règle ne s'applique pas aux hameaux, et certains cas particuliers peuvent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis des élus régionaux. Dans ces cas exceptionnels, plusieurs points d'arrêt peuvent être mis en place au sein d'une même commune.

Cependant, en zone d'habitat diffus, il apparaît souvent difficile, voire impossible, de réunir en toute objectivité, les deux conditions (3 élèves, 3 km) pour créer un arrêt. Par conséquent, le présent règlement autorise la création à titre exceptionnel de point d'arrêt qui ne respecte pas les deux conditions précédentes (3 élèves et 3 km) uniquement si le point d'arrêt se situe sur le parcours du circuit, ne génère pas de kilométrage supplémentaire, n'entraîne pas de surcoût pour la Région, ne pose pas de problème de sécurité et ne rallonge pas de manière excessive la durée du trajet.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite au Conseil Régional et est examinée au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par les services de la Région, l'entreprise de transport, le maire de la commune et éventuellement l'autorité organisatrice de second rang compétente, s'il s'agit d'un circuit spécial scolaire.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année suivante et ceux existants ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport de premier rang veillant à l'optimisation de son réseau, la Région se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même s'il y a plus de 3 élèves inscrits aux transports scolaires sur ce ou ces services, sans pour autant supprimer la prise en charge de ces mêmes élèves, qui restera assurée par ailleurs.

### **1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)**

L'obtention par un tiers de la part du Conseil Régional d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt supplémentaire(s) est uniquement envisageable sur le réseau des circuits spéciaux scolaires et est soumise à plusieurs conditions :

- étude de recevabilité de la demande par le Conseil Régional après réception d'une demande écrite et motivée,
- l'établissement d'une convention par le Conseil Régional qui le lie au demandeur pour la durée du contrat dans lequel s'inscrit le ou les point(s) d'arrêt supplémentaire(s) souhaité(s),
- le paiement à chaque fin d'année scolaire du surcoût réellement constaté de mise en place du ou des point(s) d'arrêt supplémentaire(s).

Si plusieurs points d'arrêt sont demandés et accordés, leur coût total est la somme de l'ensemble des demandes émanant du même tiers.

Le tiers demandeur sera facturé au service fait, c'est-à-dire, à chaque fin d'année scolaire pendant la durée de la convention citée ci-dessus.

### **1.1.6 Responsabilités**

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Sur circuits spéciaux scolaires, la garde des enfants incombe à l'organisateur délégué, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

Les parents ou le représentant de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt du réseau de transport régional et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Enfin, il est de la responsabilité du transporteur de veiller à ne pas circuler en surnombre. Le Conseil Régional ne tolère pas que des usagers puissent se trouver ailleurs que sur un siège prévu à cet effet ou qu'il y ait deux usagers par siège.

### **1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement**

La prise en charge des transports scolaires par le Conseil Régional s'applique aux élèves domiciliés dans le territoire départemental de l'Yonne, à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire des communes couvertes par un ressort territorial (RT), en l'occurrence la Communauté de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, dès lors que leur domicile et l'établissement de secteur sont situés dans le RT.

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Éducation Nationale (Inspection Académique).

### **1.1.8 Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires**

Les décrets n°2013-77 du 24 janvier 2013 et 2014-457 du 7 mai 2014 relatifs à l'organisation du temps scolaires ont pour conséquence la mise en place de la semaine de 5 jours pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2014-2015.

Dans le cas où une commune définirait des horaires incompatibles avec l'organisation des circuits scolaires tels qu'ils ont été proposés par l'Autorité Organisatrice de Transports (AOT), le surcoût engendré pour le (les) circuit(s) desservant son (ses) établissement(s) scolaire(s) serait à la charge de la commune.

Dans ce cas, le Conseil Régional établira une

avec la commune concernée pour définir les conditions de prise en charge financière de ce surcoût. Cette convention sera établie pour la durée du marché dans lequel s'inscrit le ou les circuit(s) concernés.

Le paiement du surcoût sera effectué par la commune auprès du Conseil Régional à chaque fin d'année scolaire.

### **1.1.9 Organisation des services**

L'arrivée du car de transport scolaire dans les établissements doit avoir lieu :

- entre 10 et 5 minutes avant le début des cours pour les primaires sauf dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal,
- au maximum 15 minutes avant le début des cours pour les collèges et lycées,
- au maximum 20 minutes avant le début des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service.

Le départ des établissements doit avoir lieu :

- au maximum 5 minutes après la fin des cours pour les primaires,
- au maximum 15 minutes après la fin des cours pour les collèges et lycées, et au minimum 10 minutes après la fin des cours,
- au maximum 20 minutes après la fin des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service



A l'aller, les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire mentionné sur la fiche horaire établie par l'exploitant et transmise au Conseil Régional et à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée.

Chaque élève devra emprunter le service sur lequel il a été affecté et se présenter au point d'arrêt indiqué sur sa carte de transport scolaire.

Tout élève empruntant un service de transport du Conseil Régional doit être muni d'un titre de transport en cours de validité : carte de transport scolaire de l'année en cours avec la photo de l'élève, ticket TransYonne ou bon TransYonne.

Si un élève détenteur de la carte de transport scolaire du Conseil Régional n'est pas en mesure de la présenter, le transporteur peut laisser 8 jours de fonctionnement à cet élève pour régulariser sa situation auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang qui gère le circuit qu'il emprunte ou auprès du Conseil Régional. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus être pris en charge à bord des véhicules affrétés par le Conseil Régional jusqu'à obtention de la carte de transport scolaire.

Enfin, la responsabilité du Conseil Régional ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de défaillance de présentation du titre de transport supérieure à 8 jours de fonctionnement.

### **1.1.10 Situation perturbée**

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires et la Présidente du Conseil Régional peut également prendre des mesures de suspension partielle ou totale du réseau de transport interurbain et/ou scolaire de la Région.

Un dispositif de suspension sectorisée des transports scolaires en cas d'intempéries peut être mis en place. Dans ce cadre, le territoire du département de l'Yonne est sectorisé en 5 zones (A, B, C, D, E). Cette sectorisation doit permettre au Conseil Régional de suspendre les services de transports scolaires sur la/les zones géographique(s) où les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer le transport des élèves en toute sécurité.

Ainsi, chaque élève inscrit au transport scolaire du Conseil Régional dispose sur son titre de transport de l'indication de la zone à laquelle il est rattaché. Cette zone correspond uniquement à la localisation de la commune de l'établissement de scolarisation vers lequel l'élève est transporté.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale des transports scolaires, les représentants des élèves transportés par le Conseil Régional, qui ont transmis des coordonnées téléphoniques valides lors de l'inscription, peuvent être prévenus jusqu'au matin même de la réalisation du service en question, par message vocalisé sur leur téléphone résidentiel ou de préférence par SMS sur leur téléphone mobile. À noter que l'information ne sera diffusée qu'à un seul numéro de téléphone et prioritairement à un numéro de téléphone mobile. Enfin,

il est précisé que la transmission de ces informations est soumise à des aléas techniques que ne maîtrisent ni le Conseil Régional ni le prestataire.

En conséquence, d'autres canaux d'information sont utilisés en complément tel que le site de la plate-forme mobilité de la Région [www.mobigo-bourgogne.com](http://www.mobigo-bourgogne.com), et la radio.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption partielle ou totale des transports scolaires. Le Conseil Régional peut donc appeler chacun à une vigilance accrue. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissée localement à l'appréciation des exploitants.

## **1.2 Usagers concernés**

### **1.2.1 Primaire**

Le transport des élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire) est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de secteur, à raison d'un seul aller et retour par jour, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire définie par l'autorité compétente. Ainsi, les seuls trajets pris en charge par le Conseil Régional sont les trajets scolaires entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Le transport périscolaire n'est pas pris en charge par le Conseil Régional dans l'Yonne.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et des nouvelles activités pédagogiques, le Conseil Régional pourra exceptionnellement dans l'intérêt public, et sur demande d'une commune, EPCI ou Syndicat, assurer à l'occasion des trajets retour des circuits scolaires habituels la desserte d'un équipement (gymnase, piscine, centre aéré,...) où se déroulent les nouvelles activités pédagogiques, uniquement si :

- le transport est techniquement possible et qu'il peut être assuré en toute sécurité pour les élèves transportés,
- l'équipement en question se trouve sur l'itinéraire du trajet retour du circuit scolaire habituel concerné et dont la desserte n'engendre aucun kilométrage supplémentaire par rapport au circuit initial et donc aucun surcoût.

Dans ce cadre précis, si parmi les effectifs à transporter figurent des élèves non-inscrits aux transports scolaires, ces derniers devront s'acquitter d'une somme forfaitaire de 10 € / an. Ils recevront en contrepartie une carte de transport valable pour une année scolaire. Dans le cas où la capacité du car affecté au circuit ne permettrait pas de transporter tous les élèves concernés, la Région n'assurera pas la desserte de l'équipement.

Si une demande de ce type, adressée au Conseil Régional, oblige à effectuer un détour dans le circuit du trajet retour, cette modification d'itinéraire sera conditionnée à l'avis du Conseil Régional et à la prise en charge financière du surcoût par le tiers demandant. Dans ce cas, une convention de prise en charge financière sera établie entre le tiers demandant et le Conseil Régional. Dans ce dernier cas, si parmi les effectifs à transporter figurent des élèves non-inscrits aux transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de second rang concernée devra émettre ses propres titres de transport faisant clairement figurer le nom et le prénom de l'élève, le circuit emprunté, le point de montée et de descente ainsi que l'année scolaire concernée, ceci afin que leur transport soit couvert par le tiers demandant.

Il n'est pas créé de circuit spécifique pour les élèves de maternelle puisque leur scolarité n'est pas obligatoire. Ils sont transportés dans la limite des moyens existants.

Les élèves de primaire doivent choisir leur point de montée unique : domicile des parents ou domicile de la nourrice ou encore adresse de la garderie. Il est attribué une seule carte par élève. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour. Toutefois, pour tout élève régulièrement inscrit dans une garderie et disposant des justificatifs nécessaires, le point d'arrêt de dépose au retour peut être l'adresse de la garderie, même si le point de montée à l'aller est différent, et inversement, à la condition de satisfaire aux quatre critères suivants :

- La garderie doit être située sur l'itinéraire du circuit emprunté par l'élève,
- La réalisation de cet arrêt ne doit pas générer un surcoût pour le Conseil Régional ,
- L'élève n'est déposé qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne adulte (parents, représentant de l'élève ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet),
- Ces dispositions doivent rester les mêmes tous les jours.

Dans ce cas, si le point d'arrêt de prise en charge à l'aller et le point de dépose au retour sont situés sur des circuits différents, un surcoût de 10 € est appliqué pour l'acquittement du droit d'inscription.

Le non-respect de l'un de ces quatre critères entraînera l'application stricte de la règle de base relative aux points d'arrêt.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une nourrice, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants.

Les enfants pris en charge par une garderie, inscrits ou non aux transports scolaires de le Conseil Régional au moment de la demande, qui se trouve géographiquement sur l'itinéraire d'un circuit de transport scolaire et dans la même commune que l'école de scolarisation de ces mêmes enfants, peuvent être pris en charge gratuitement entre la garderie et l'école dans la limite des moyens existants, des places disponibles et sans modification des horaires du ou des circuits concernés excédant 5 minutes. Afin que tous les usagers empruntant les transports scolaires soient couverts , il convient que tous les élèves aient fait parvenir au Conseil Régional une fiche de demande d'inscription aux transports scolaires.

## **1.2.2 Secondaire**

Le transport des élèves de l'enseignement secondaire (collège et lycée) est pris en charge sur circuit spécial ou ligne régulière, à raison d'un aller et retour par jour, pour se rendre dans le collège ou le lycée de rattachement, c'est-à-dire, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Pour les cas de dérogation pédagogique, c'est-à-dire, lorsque la série ou l'option choisie n'est pas dispensée dans l'établissement de secteur, les élèves sont considérés comme ayants-droit pour le transport à destination d'un autre collège ou lycée. Pour obtenir ce statut, le représentant de l'élève devra obligatoirement fournir une copie de la notification d'affectation émise par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). En outre, le Conseil Régional se réserve le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès de la DASEN. Dans tous les cas, seuls les enseignements reconnus par la DASEN seront considérés comme dérogatoires.

Si certains élèves dérogent à leur carte scolaire pour un motif de convenance personnelle, rapprochement de fratrie ou s'ils sont internes, ils sont pris en charge dans la limite des places disponibles sur circuits spéciaux scolaires, et doivent payer leur transport sur les lignes régulières, à raison de 2 € par trajet.

Les élèves de l'enseignement secondaire professionnel ou agricole ainsi que ceux en pré-apprentissage sont systématiquement dérogés pour motif pédagogique et sont donc considérés comme ayants-droit aux transports scolaires.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une nourrice, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants.

## **1.2.3 Supérieur et Apprentissage**

Les étudiants (université, école de commerce et d'ingénieur, Classe Préparatoire aux Grandes Écoles, Brevet de Technicien Supérieur) et les apprentis sont pris en charge par le Conseil Régional sur les lignes régulières et dans la limite des places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Toute scolarité de l'enseignement supérieur non répertoriée ci-dessus fait l'objet d'une instruction particulière et d'une validation par le Conseil Régional.

Le transport des étudiants et des apprentis n'étant pas obligatoire, ils sont transportés dans la limite des moyens existants.

## **1.3 Accompagnement des élèves des classes maternelles**

### **1.3.1 Principe de subventionnement**

La surveillance au point d'arrêt relève entièrement de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité du Maire.

Bien que n'étant pas obligatoire, le Conseil Régional souhaite qu'il puisse y avoir un accompagnement dans et en attendant les cars pour des raisons de sécurité.

Ainsi dans une dynamique incitative, pour aider les collectivités à assurer cette mission, le Conseil Régional finance à hauteur de 1/3 les frais d'accompagnement dans et en attendant les cars.

Toujours dans cette logique volontaire, à compter de l'année scolaire 2015-2016, toutes les collectivités, ou tout autre structure reconnue compétente par le Conseil Régional, étant au moins territorialement compétente sur tout ou partie d'un ou plusieurs circuits spéciaux de transports scolaires peuvent mettre en place de la surveillance dans et/ou en attendant les cars et être éligibles aux dispositifs de subventionnement du Conseil Régional prévus à cet effet.

Le financement est de 1/3 des frais correspondants au temps passé par les agents chargés de la surveillance dans et en attendant les cars.

Les agents sont employés par les collectivités et autres structures reconnues compétentes par la Région mettant en place de la surveillance dans et/ou en attendant les cars.

### **1.3.2 Modalités de participation financière**

Les collectivités et autres structures reconnues compétentes par le Conseil Régional établissent une demande de subvention par année scolaire détaillant les le nombre d'heures réalisées.

La rémunération des surveillants est plafonnée à 1,1 fois le SMIC horaire (charges comprises).

Sur cette base, la participation du Conseil Régional à hauteur de 1/3 est versée à la fin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire concernée.

## **1.4 Élèves internes transportés par le Conseil Régional**

La compétence de la région est la prise en charge et l'organisation du transport des élèves demi-pensionnaires et externes entre leur domicile et leur établissement scolaire. Dans ces conditions, la prise en charge du transport des élèves internes est soumise à certaines conditions.

Un aller-retour pour les élèves internes s'entend le lundi et le vendredi ou jour de rentrée scolaire et jour de sortie scolaire.

### **1.4.1 Sur lignes régulières**

Sur les lignes régulières, la prise en charge des élèves internes est possible.

Certains services spécifiquement destinés aux élèves internes ont été mis en place sur le réseau des lignes régulières à destination des établissements scolaires d'Auxerre et du lycée de Tonnerre , à savoir et à titre indicatif :

- Ligne régulière n°1 interne : Sens – Auxerre
- Ligne régulière n°6 interne : Avallon – Auxerre
- Ligne régulière n°5 interne : Avallon – Tonnerre

Enfin, un droit d'inscription est réclamé aux familles sur ces services particuliers. Le montant est déterminé en fonction du nombre de trajets moyens effectués par un élève interne sur une année scolaire, à savoir 76, et sur la base de la tarification unique valable sur le département de l'Yonne à 2 € à laquelle un abattement de 44% est appliqué. Ainsi, le montant du droit d'inscription demandé aux familles d'élèves internes s'élève à 85 € par année scolaire.

### **1.4.2 Sur circuits spéciaux scolaires**

Les élèves internes sont pris en charge sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles après comptage et dans la limite des moyens existants.

Deux circuits spéciaux scolaires (n°901 et n°904) sont exclusivement destinés au transport des élèves internes entre Bléneau et Joigny et entre Etais-la-Sauvin et Auxerre.

A titre indicatif, sur ces circuits spéciaux scolaires, un droit d'inscription est réclamé aux familles. Le montant est déterminé en fonction du nombre de trajets moyens effectués par un élève interne sur une année scolaire, à savoir 76, et sur la base de la tarification unique valable sur le département de l'Yonne à 2 € à laquelle un abattement de 44% est appliqué. Ainsi, le montant du droit d'inscription demandé aux familles d'élèves internes s'élève à 85 € par année scolaire.

## **1.5 Aide individuelle au transport (AIT)**

### **1.5.1 AIT pour les élèves internes**

Pour les élèves scolarisés hors du département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne, scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine et dont la formation n'existe pas dans l'Yonne.

Pour les élèves scolarisés dans le département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne et étant scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole (hors toute dérogation pour convenance personnelle), dont la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure à 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

#### Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève interne,
- être domicilié dans l'Yonne,
- les élèves internes hors département doivent être scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine dont la formation n'existe pas dans l'Yonne,
- les élèves internes scolarisés dans le département doivent être scolarisés dans un établissement secondaire icaunais d'enseignement général, technologique ou agricole,
- parcourir plus de 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court pour se rendre à son établissement scolaire,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- les demandes faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle sont refusées.
- cette aide n'est pas attribuée aux élèves pouvant emprunter une ligne régulière ou un circuit scolaire mis en place pour les élèves internes ou encore à ceux qui bénéficient d'une carte de transport sur un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles et dont le point d'arrêt le plus proche est situé à moins de 25 kilomètres du domicile.

### Procédure et calcul :

Les familles doivent compléter un dossier de demande d'aide individuelle au transport chaque année scolaire. Ce dossier est remis par le Conseil Régional à partir de la période d'inscription scolaire ou est disponible auprès d'un établissement scolaire icaunais à partir du mois de janvier.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire, au représentant du ou des élèves à raison d'une AIT par élève, selon le décompte défini dans le tableau ci-dessous :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	25 à 50 km	100 €
2	51 à 100 km	200 €
3	101 à 150 km	300 €
4	151 à 200 km	400 €
5	201 à 250 km	500 €
6	> 250 km	600 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du centre de la commune ou du hameau de résidence de l'élève jusqu'à son établissement scolaire sur la base des données de [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr).

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

## **1.5.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires**

### A – AIT ordinaire

Elle est attribuée aux élèves ayant la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe, en l'absence de service de transport, sous réserve que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit supérieure à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.



Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- l'aide individuelle au transport est allouée en cas d'absence de service de transport,
- la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou du point d'arrêt le plus proche doit être au moins égale à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

## Procédure et calcul :

En premier lieu, la famille doit transmettre une demande écrite auprès du Conseil Régional pour étude du dossier. Après contrôle du respect des critères précités, un dossier sera transmis au demandeur.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire à raison d'une AIT par élève selon les modalités suivantes :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	3 à 3,9 km	50 €
2	4 à 4,9 km	70 €
3	5 à 6,9 km	80 €
4	7 à 9,9 km	90 €
5	> = 10 km	100 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire ou le point d'arrêt du réseau régional le plus proche le reliant à son établissement scolaire sur la base des données de distance constatées par le contrôleur du Conseil Régional.

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

## B – AIT Puisaye

Les élèves demi-pensionnaire et externe du collège de Puisaye ayants-droit qui sont obligés de fréquenter un autre site que celui de rattachement en raison d'un choix d'option particulier sont éligibles à une aide individuelle au transport d'un montant forfaitaire de 500 € par année scolaire contribuant à couvrir les frais de déplacements engagés par la famille ou le représentant de l'élève.

Les familles ou le représentant de l'élève se trouvant dans le cas décrit ci-dessus doivent adresser un courrier de demande d'AIT Puisaye au Conseil Régional avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire en cours accompagné d'une attestation de scolarité mentionnant clairement l'option suivie qui les conduit dans un établissement différent de leur site de rattachement.

Après instruction et validation du dossier de demande, l'AIT Puisaye sera versée en fin d'année scolaire.

L'AIT Puisaye n'est pas cumulable avec une prise en charge en transports scolaires.

## 1.6 Transport par la SNCF

Le Conseil Régional finance sous certaines conditions et en fonction de la situation de l'élève, les abonnements scolaires réglementés SNCF.

### Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- ne pas avoir la possibilité d'emprunter un circuit scolaire ou une ligne régulière,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

### Procédure :

La famille doit compléter une demande d'abonnement scolaire réglementé avec subvention pour élève externe ou demi-pensionnaire. Les imprimés sont à retirer à la gare ou à l'Unité Territoriale.

Les cartes sont remises aux familles par la SNCF à la gare la plus proche du domicile en capacité de délivrer des titres de transport.

Les inscriptions s'effectuent au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pour toute demande après le 1<sup>er</sup> juillet, il est nécessaire de fournir un justificatif de changement de situation. Toute demande est prise en considération à compter de la date de réception de la demande.

Les élèves concernés sont soumis également aux frais de droits d'inscription.

## **1.7 Transport interurbain avec un département voisin**

Que ce soit pour les élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne ou pour les élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin, et afin de prendre en compte les éventuels différents montants de participation familiale ou droit d'inscription demandés aux représentants des élèves de tous les départements voisins de l'Yonne, les principes suivants s'appliquent :

- Prise en considération du réseau transportant l'élève indépendamment du lieu de résidence de l'élève ou de son établissement scolaire,
- Transport assuré dans la limite des places disponibles,
- En fonction des conventions en vigueur, application de la tarification du réseau assurant le transport de l'élève en question,
- Demande de l'accord du Conseil Régional de résidence.

### **1.7.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne**

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret, Nièvre, et Seine-et-Marne est assurée sur le réseau de transport de l'Yonne uniquement sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et dans la limite des moyens existants sauf dispositions particulières figurant dans les conventions ci-annexées.

Le statut d'ayant-droit est déterminé en fonction du règlement des transports en vigueur sur le territoire de l'Unité Territoriale d'origine de l'élève.

### **1.7.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin**

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes domiciliés dans l'Yonne et scolarisés dans un des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret et Nièvre, est assurée sur le réseau de transport de la Région concernée uniquement sur circuit spécial scolaire et après avis favorable du Conseil Régional.

## 1.8 Autres

### Prise en charge des élèves placés par des organismes de placement

Les élèves demi-pensionnaires ou externes placés par des organismes de placement peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire selon les modalités décrites au présent règlement uniquement pour se rendre du domicile de la famille d'accueil à l'établissement scolaire. La fiche d'inscription doit être accompagnée de la prise en charge de l'organisme de placement, en dehors des élèves relevant du Département de l'Yonne, ou des DASES de Sens et Auxerre.

Si une deuxième carte est demandée, pour se rendre occasionnellement au domicile d'un parent par exemple, le surcoût ne relève pas de la prise en charge du Conseil Régional mais de celle des services sociaux.

### Demande de prise en charge de transport pour le corps enseignant

Une attestation de transport provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang concernée après accord du Conseil Régional pour une période de 15 jours maximum dans la limite des places disponibles.

## **2 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE**

### **2.1 Transport commercial**

Dans l'Yonne, le Conseil Régional dispose de 15 lignes régulières de transport de voyageurs ouvertes à tous les usagers pour un coût unique de 2 € par trajet quelle que soit la distance.

Les informations relatives au réseau des lignes régulières sont disponibles auprès du Conseil Régional, sur le site internet [www.mobigo-bourgogne.com](http://www.mobigo-bourgogne.com) ou encore dans les mairies de l'Yonne et les partenaires de la politique transport du Conseil Régional.

Les élèves ayants-droit bénéficiant d'une carte de transport scolaire du Conseil Régional peuvent être affectés sur ces lignes régulières.

Toutefois, le régime des lignes régulières est différent de celui des circuits spéciaux scolaires. En effet, contrairement aux circuits spéciaux scolaires, les élèves non ayants-droit ne peuvent pas être pris dans la limite des places disponibles puisque ces services ont une vocation commerciale. Ces derniers sont donc considérés comme des usagers commerciaux et doivent s'acquitter de leurs frais de transport.

### **2.2 Inscription**

Tous les élèves utilisant les transports scolaires doivent être inscrits dans la base de données régionale des transports scolaires du Conseil Régional .

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

### **2.3 Renouvellement automatique de l'inscription**

Pour la rentrée scolaire suivante, l'inscription aux transports scolaires est renouvelée automatiquement pour tous les élèves poursuivant leur scolarité (sans changement de cursus et/ou de situation).

La reconduction automatique n'est valable que pour les élèves demi-pensionnaires et externes domiciliés dans l'Yonne.

L'inscription d'un élève ayant au minimum fait l'objet d'une exclusion temporaire prononcée par l'Autorité organisatrice du premier rang ou l'une de ses Autorités organisatrices de second rang lors de l'année scolaire précédente n'est pas reconduite automatiquement.

## 2.4 Désinscription

Si l'élève demi-pensionnaire ou externe est transporté l'année scolaire précédente mais n'utilisera plus les transports scolaires l'année scolaire à venir, il est nécessaire qu'il se désinscrive au moyen de la fiche d'inscription/désinscription ou par internet sur le site dédié.

Si la désinscription n'est pas effectuée avant début juillet, la ou les carte(s) de transport scolaire sera(ont) éditée(s) et envoyée(s) avec la facture correspondante.

## 2.5 Délais d'inscription

Tous les élèves domiciliés dans l'Yonne qui empruntent un circuit spécial scolaire ou une ligne régulière de transport collectif de la Région pour se rendre à leur établissement scolaire doivent effectuer leur inscription avant le 14 juillet pour bénéficier du transport scolaire mis en place par le Conseil Régional dès la rentrée scolaire suivante. Les imprimés d'inscription sont disponibles dans les lycées, les collèges, les mairies avec école et les autorités organisatrices de second rang et sur le site internet prévu à cet effet.

Toute demande est prise en considération à compter de sa date de réception.

## 2.6 Droit d'inscription

Le calcul des montants annuels par élève s'établit sous la forme d'un pourcentage des coûts de transports constatés au budget primitif (BP) :

- Année scolaire : 2018-2019
- Budget transports de l'année de rentrée scolaire : 20 253 000 €
- Nombre d'élèves année n-1 (dernier effectif stabilisé connu): 18 104
- Coût moyen annuel par élève : 1 118 €

Estimation des recettes	Pourcentage de participation familiale	Plafond
Primaires	10%	100 €
Collégiens	12%	110 €
Autres (lycéens, apprentis, étudiants...)	14%	130 €
Internes	-	85 €

Pour les familles nombreuses, un abattement tarifaire de 50% est prévu à partir du 3<sup>e</sup> enfant ayant droit aux transports et, le cas échéant, pour les élèves suivants de la fratrie :

- l'abattement concerne le ou les enfants d'une même fratrie ayant le même représentant de l'élève (ou la même famille d'accueil dans le cas des enfants placés), à partir du 3<sup>e</sup> enfant scolarisé et inscrit au transport scolaire du Conseil Régional. Les enfants internes inscrits au transport scolaire sont également pris en compte. L'abattement est valable pour l'année au titre de laquelle l'enfant est inscrit,
- l'abattement de 50% s'applique au tarif concernant le 3<sup>ème</sup> enfant et suivants les moins âgés,
- le bénéfice de l'abattement de 50% se perd dès lors que le 3<sup>ème</sup> enfant de la même fratrie n'est plus inscrit au transport.
- L'abattement de 50 % s'applique également aux familles recomposées à partir du 3<sup>e</sup> enfant ayant droit aux transports. Pour cela, il est indispensable que soit renseigné lors de l'inscription au transport scolaire, le même représentant d'élève pour tous les enfants du foyer concerné.

Pour les élèves internes transportés par les services du Conseil Régional, le droit d'inscription est de 85€ par année scolaire et par élève (cf. article 2.3).

Le droit d'inscription est fixé forfaitairement pour l'année scolaire complète et n'ouvre droit à aucun remboursement dès l'année scolaire entamée. Toutefois, pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire du Conseil Régional, il sera possible d'annuler leur inscription et de procéder au remboursement des frais avancés à la condition de remplir le formulaire prévu à cet effet (fiche retour carte) disponible sur internet et de le renvoyer avant décembre de l'année scolaire en cours au Conseil Régional.

La facturation du droit d'inscription au transport scolaire est adressée au représentant de l'élève dont le nom et les coordonnées ont été renseignés lors de l'inscription. En cas de garde alternée, la facturation est également adressée à l'un des représentants de l'élève et ne pourra pas être partagée entre les deux parents de l'élève concerné.

Tout changement intervenant en cours d'année scolaire et pouvant entraîner une modification de catégorie tarifaire devra être signalé au Conseil Régional :

- en cas de changement de situation n'impliquant pas une modification de catégorie tarifaire, l'actualisation de l'inscription sur un service de transport scolaire est effectuée directement par le Conseil Régional,
- en cas de changement impliquant une modification de catégorie tarifaire, le Conseil Régional établit le montant actualisé et procède à la régularisation du droit d'inscription.

Le recouvrement des sommes dues par les familles sera effectué par les services du Trésor Public. En ce sens, seuls les services du Trésor Public pourront définir des modalités de recouvrement partiel ou étalé (facilités de paiement) pour les familles qui en feraient la demande.



## 2.7 Modes d'inscription

On distingue deux canaux d'inscription différents :

- les fiches d'inscription aux transports scolaires (pour demi-pensionnaires et externes ou pour internes) qui sont à retirer dans les établissements scolaires, auprès des autorités organisatrices de second rang, dans les mairies avec école, directement au Conseil Régional ou à télécharger sur le site internet. Ces fiches dûment remplies sont à retourner à l'Unité Territoriale de l'Yonne du Conseil Régional,
- la télé-inscription accessible via le site internet.

## 2.8 Code de bonne conduite

Le code de bonne conduite dans les transports par autocar figure en annexe de ce document. Il est disponible sur le site internet du Conseil Régional. Ses principales prérogatives sont rappelées au dos du courrier d'accompagnement de la carte de transport scolaire. Il est demandé à chaque élève et parent d'élève de prendre connaissance du code de bonne conduite et d'en respecter et d'en appliquer les consignes s'y trouvant. En outre, dans le cas d'une télé-inscription par internet, la finalisation de l'inscription ne peut être validée qu'après que les dispositions du code de bonne conduite en vigueur aient fait l'objet d'une déclaration de prise de connaissance et d'acceptation.

Il doit être strictement respecté par toutes les parties, les élèves inscrits aux transports scolaires, les parents d'élèves, les transporteurs et le Conseil Régional lui-même.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

## 2.9 Sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

### **CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre**

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au chauffeur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur (voir articles 7 et 8 du code de bonne conduite).
- En cas de détérioration minime ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé,

- En cas de non port de la ceinture de sécurité,
- En cas d'insolences,
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car,
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

## **CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire**

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces répétées contre le chauffeur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager,
- En cas d'insolences graves,
- En cas de récidive d'une faute ayant entraîné une sanction de catégorie 1,
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux,
- En cas de détention de produits illicites,
- En cas de vol d'éléments du véhicule,
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

## **CATEGORIE 3 – Exclusion définitive**

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par l'organisateur secondaire ou par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du code de bonne conduite.

## **2.10 Règle de calcul de la distance**

La distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire de secteur ou le point d'arrêt le plus proche est toujours calculée sur la base du trajet routier carrossable le plus court.

## **2.11 Élèves à double domiciliation et garde alternée**

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du représentant de l'élève pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge de deux acheminements sur le réseau régional, l'élève (demi-pensionnaire ou interne) est pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement. Un élève en garde alternée n'est jamais en « limite places disponibles » à partir du moment où au moins l'un des deux parents habite sur le secteur de rattachement.

## **2.12 Perte vol ou détérioration du titre de transport**

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande écrite doit être adressée à l'autorité organisatrice de second rang compétente ou au Conseil Régional pour obtenir un duplicata.

Le coût d'un duplicata est fixé à 10 € par le Conseil Régional.

Sur circuit spécial scolaire, une attestation provisoire peut être délivrée pour une durée maximale de 15 jours par l'autorité organisatrice de second rang.

Sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable et l'élève doit s'acquitter du coût d'un ticket, soit 2 € par trajet.

## **2.13 Changement de qualité en cours d'année**

Le changement de qualité en cours d'année (par exemple passage de demi-pensionnaire à interne) est possible. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription aux transports scolaires mentionnant la nouvelle qualité qui est adressée à l'autorité organisatrice de second rang compétente ou au Conseil Régional accompagnée obligatoirement de l'ancienne carte de transport.

Cette opération est soumise à un délai d'application inhérent à la vérification de la demande et à son traitement. Pendant ce délai, une attestation provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang compétente sur circuit spécial scolaire. En revanche, sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable et l'élève doit s'acquitter du coût d'un ticket, soit 2 € par trajet.

## **2.14 Changement de domicile en cours d'année**

L'élève transporté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et qui déménage en cours d'année peut bénéficier d'une prise en charge, même si l'établissement de secteur n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève est à nouveau examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

## **2.15 Stage non rémunéré d'un élève**

L'élève effectuant un stage non rémunéré d'une durée maximale d'un mois, peut bénéficier d'une carte de transport scolaire sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et sur les lignes régulières.

Un courrier de demande et une fiche d'inscription aux transports scolaires dûment remplie et tamponnée par l'établissement scolaire d'accueil ainsi que la copie de la convention de stage signée des deux parties doivent parvenir au Conseil Régional au moins quinze jours avant le début du stage.

Pour les élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un montant de 10 € sera réclamé au représentant de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire valable sur ligne régulière et circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

## **2.16 Correspondant étranger d'un élève ayant-droit**

Un titre de transport provisoire d'une durée maximale d'un mois peut être délivré par le Conseil Régional selon les places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires selon les modalités suivantes :

- l'établissement scolaire transmet au Conseil Régional les demandes écrites (par courrier ou mail) avec nom, prénom de l'élève et nom, prénom du correspondant quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- Le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuits spéciaux scolaires uniquement.

Pour les correspondants des élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les correspondants des élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un montant de 10 € sera réclamé au représentant de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire valable sur ligne régulière et circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Ce titre de transport provisoire n'est pas valable pendant les périodes de congés scolaires.

## **2.17 Élève non ayant-droit et autre usager**

Les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants-droit, les cartes de transport qui sont délivrées aux élèves non ayants-droit relèvent du régime dérogatoire.

L'octroi de carte de transport scolaire dans la limite des places disponibles répond aux critères de priorité suivants :

- Élèves internes
- Étudiants
- Élèves en convenance personnelle
- Apprentis ou formation professionnelle

## **2.18 Élève en soutien scolaire**

Les élèves en soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin de cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

## **2.19 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire**

Une nouvelle carte de transport scolaire peut être délivrée sans frais supplémentaires dans le cas où l'élève est exclu de son établissement scolaire de référence uniquement si l'élève est déjà ayant-droit au transport.

Pour en bénéficier, l'élève doit communiquer au Conseil Régional une copie de la dérogation émanant de la DASEN.

Ce changement de situation crée un droit pour les années de scolarité suivantes même si l'élève ne respecte pas son établissement scolaire de référence.

## **2.20 Élève en difficulté**

Une nouvelle carte de transport peut être délivrée sans frais supplémentaires dans le cas où un élève est contraint à un changement d'établissement en cours d'année scolaire pour des raisons médicales ou d'atteinte à la personne.

Dans ce cas un justificatif ou tout au moins un courrier du représentant de l'élève viendra motiver la demande.

## **2.21 Élève en école de la deuxième chance**

Les élèves inscrits à l'école de la deuxième chance de Joigny sont pris en charge sur les circuits spéciaux scolaires et les lignes régulières sous réserves de places disponibles et dans la limite des moyens existants. Ils doivent s'acquitter d'un montant de 10€/mois.

## **2.22 Élève relevant d'un dispositif pédagogique spécifique pris en charge gratuitement**

Les élèves suivants sont pris en charge gratuitement sur les circuits spéciaux scolaires et les lignes régulières du Conseil Régional dans la limite des places disponibles et des moyens existants :

- élève relevant de la Mission de Lutte contre de Décrochage Scolaire,
- élève allophone,
- élève en classe relais.

La demande de prise en charge devra émaner de l'Éducation Nationale et comprendre une liste précise des élèves avec leur nom, prénom, lieux de prise en charge, établissement scolaire fréquenté et durée de transport souhaitée à raison d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

## **2.23 Trajets intra-communaux**

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même commune ne peuvent pas être transportés sauf pour les élèves domiciliés dans un hameau ou une commune associée à l'exception des points d'arrêts traités à l'article 1.1.5.

Le motif de sécurité ne peut être mis en avant pour obtenir un point d'arrêt supplémentaire à l'intérieur d'une même commune (hors hameaux et communes associées) dérogeant à la règle énoncée au point 1.1.4 dans le cadre des services de transport mis en place par la Région.

# **ANNEXES**

*Toutes les annexes listées ci-dessous sont valables dans leur version la plus récemment mise à jour.*

**Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car**

**Annexe 2 : Convention avec le département de la Nièvre**

**Annexe 3 : Convention avec le département de l'Aube**

**Annexe 4 : Convention avec le département du Loiret**

**Annexe 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or**

**Annexe 6 : Modèle convention de délégation de compétence à un organisateur secondaire de l'Yonne pour la gestion d'un service de transports scolaires**

**Annexe 7 : Modèle convention pour la prise en charge financière du transport scolaire dans le cadre des rythmes scolaires / arrêt dérogatoire**



